

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DVD 113 Signature avec l'association La Caserne Ephémère d'une convention d'occupation du domaine public fluvial au Bassin Louis Blanc, canal Saint Martin (10e).

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'intérêt général qui s'attache à la mission culturelle de l'Association La Caserne éphémère ;

Vu les délibérations 2003 DVD 347-2, en date des 24 et 25 novembre 2003, et 2008 DVD 9, en date du 4 février 2008 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention d'occupation de locaux situés sur le domaine public fluvial avec l'association « La Caserne Ephémère », au Bassin Louis Blanc, canal Saint Martin (10e) pour la poursuite de ses activités privées de nature culturelle, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015, et pour lui accorder une aide en nature de 76.052,60 euros sous la forme d'une réduction de la redevance d'occupation ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 6 décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'association « La Caserne Ephémère » - 24, rue Louis Blanc (10e), une convention d'occupation de locaux situés sur le domaine public fluvial pour la poursuite de ses activités privées de nature culturelle, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015 ; le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé, en raison de l'intérêt général qui s'attache à la mission culturelle de l'Association « La Caserne éphémère », à lui accorder une aide en nature sous la forme d'une réduction de la redevance d'occupation ; l'aide en nature consentie annuellement s'élèvera à 76.052,60 euros, la redevance annuelle versée à la Ville de Paris étant égale à 20.000 euros.

Article 3 : Les recettes résultant de la présente autorisation seront constatées au chapitre 70 et à la nature de chaque recette correspondante, selon besoin, à savoir nature 70 322 pour les occupations du sol et pour les tolérances d'ouvertures diverses, nature 70 878 pour les recouvrements divers, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants.